

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 801-21 concernant l'adoption du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques et l'installation d'un système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 4 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES

Le conseil décrète un programme de mise aux normes pour la construction des installations septiques autonomes des résidences isolées pour lesquels, l'inspecteur de la MRC de L'Islet aura, suite à une visite d'inventaire ou une visite sur demande, émis un avis de non-conformité.

ARTICLE 5 SECTEUR VISÉ

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité et le secteur visé par le programme de mise aux normes des installations septiques est celui qui n'est pas desservi par un réseau d'égout domestique municipal.

ARTICLE 6 CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Le programme de mise aux normes des installations septiques s'applique à toutes les résidences isolées déjà construite dans le secteur visé.

ARTICLE 7 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la municipalité adoptera un règlement d'emprunt.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'un système de traitement des eaux usées conformément à l'article 4 du présent règlement, le conseil accordera au propriétaire qui doivent se conformer, la possibilité de financer les travaux à même les taxes municipales en respectant les conditions énoncées ci-après;

- a) Ne pas être un établissement industriel ou commercial;
- b) Être propriétaire d'une résidence isolée (hors réseau). Les propriétaires visés par un avis de non-conformité découlant de l'inventaire fait par la MRC seront priorisés;
- c) L'immeuble doit être situé dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;
- d) Le propriétaire doit déposer une étude de caractérisation réalisé par un ingénieur ou tout membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- e) Avoir obtenu le permis de l'inspecteur en urbanisme et en environnement;
- f) Avoir complété et signé le formulaire d'inscription joint **en Annexe A** ;
- g) L'installation sanitaire doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22);
- h) Le (les) propriétaires visés par un avis de non-conformité auront 24 mois pour se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22);

ARTICLE 9 PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux, incluant l'étude de caractérisation du sol et les taxes applicables moins :

- les crédits d'impôts applicables, s'il y a lieu, pour la mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles ;
- les frais engendrés par la municipalité, s'il y a lieu, en lien avec un dossier concernant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22) non-réglé depuis;

Le montant du prêt équivaut à l'ensemble des factures admissibles faisant preuve de la dépense.

ARTICLE 10 VERSEMENT DU PRÊT

Le chèque que la municipalité versera pour les dépenses réellement effectuées pour la mise aux normes de l'installation septique, sera émis au nom du propriétaire et du professionnel, de l'entrepreneur ou du fournisseur selon le cas.

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles.

ARTICLE 11 PRISE D'EFFET

Le programme de mise aux normes des installations septiques prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt s'y rattachant.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Caron, maire

Martin Picard, adjoint au directeur général et sec.-
trésorier